

* Diffusion : **Tout adhérent**

* Objet : **Délibération n° 18/CB/CDM/BE- Relative aux taux de la taxe de roulage**

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PRESIDENCE

SECRETARIAT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Délibération n° 18/CB/CDM/BE-S, portant modification de la délibération n°005/85 du 25 mars 1985 relative aux taux de la taxe de roulage et droit de stationnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003, fixant l'organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003, fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux Collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003, portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu l'arrêté 450/MATD-CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des conseils de Départements et de Communes ;

Vu la délibération n°02/91 du 23/05/91, fixant le droit d'occupation du domaine public ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 008/CB/CDM/BE-S du 13 août 2004 portant convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Vu les nécessités de service ;

Siégeant en session ordinaire du 07 au 16 septembre 2004 :

ADOPTÉ :

Article 1^{er} : Les taux annuels de la taxe de roulage et droit de stationnement pour les vélos et véhicules se présentent comme suit :

Catégorie	Taxe de roulage	Droit de stationnement	Total à payer
Cyclomoteurs	2.000		2.000
Scooters et motos toutes catégories	5.000		5.000
Véhicules d' une puissance allant de 0 à 5 CV	8.000	12.000	20.000
Véhicules d' une puissance allant de 6 à 11 CV	11.000	12.000	23.000
Véhicules d' une puissance allant de 12 à 15 CV	15.000	12.000	27.000
Véhicules d' une puissance allant de 16 à 20 CV	30.000	12.000	42.000
Véhicules d' une puissance allant de 21 à 25 CV	40.000	12.000	52.000
Véhicules d' une puissance allant de 26 à 30 CV	70.000	12.000	82.000
Véhicules d' une puissance allant de 31 à XCV	100.000	12.000	112.000

Article 2 : La taxe est due pour toute l'année par les propriétaires au premier janvier de l'année d'impression. (Article 35 C.G.I)

Article 3 : En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour toute l'année, l'acquisition étant intervenue avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition (Article 35 CGI)

Article 4 : Sont exonérés :

- les véhicules appartenant à l'armée, aux Ambassades, Consuls, Membres du corps diplomatique ainsi qu' aux membres des organismes internationaux à condition que ces véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l' un des Etats de la C.E.M.A.C ;

les véhicules en circulation après le 1^{er} octobre ;
les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour
lesquels la carte grise aura été déposée dans les quinze jours du mois
de janvier de l'année d'imposition(article 356 CGI)

Article 5 : Le paiement de ladite taxe après le 31 mars de l'année, entraîne le
paiement des pénalités de 25.000frs.

Article 6 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la
présente délibération qui prend effet à compter de la date de sa signature,

Fait à Brazzaville, le 16 SEP. 2004

Le Président du Conseil Municipal,

Hugues NGOUELONDELE/-

Le Premier Secrétaire,

Laoléon Didier POTARD MOHOUSA/-